

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

**DECISION N°2012 <sup>530</sup> ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise REA-EXPRESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°005/MS/SG/CNTS/DG du 10 janvier 2012 pour l'acquisition de réactifs et consommables de transfusion au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (lots 2 et 4).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 juillet 2012 de l'entreprise REA0-EXPRESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

*Say*

au titre du requérant, Monsieur Jacques SONGA et Maître Bouba YAGIBOU, respectivement Directeur et avocat conseil de l'entreprise REA-EXPRESS ;  
- au titre de l'autorité contractante, Madame Honorine DAHOUROU, Messieurs K. Yacouba NEBIE, Youssouf KIENTEGA et Kisito KIENOU, respectivement Directrice générale et responsables du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;  
- l'attributaire provisoire, l'entreprise GLOBAL PHARMACEUTICAL SOLUTION (G.P.S), étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°005/MS/SG/CNTS/DG du 10 janvier 2012 pour l'acquisition de réactifs et consommables de transfusion au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (lots 2 et 4) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°005/MS/SG/CNTS/DG du 10 janvier 2012 pour l'acquisition de réactifs et consommables de transfusion au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (lots 2 et 4) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°793 du mardi 17 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 24 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise REA-EXPRESS a saisi le CRD par lettre en date du 17 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FORD:**

sur les faits,

le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a lancé l'appel d'offres n°005/MS/SG/CNTS/DG du 10 janvier 2012 pour l'acquisition de réactifs et consommables de transfusion au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (lots 2 et 4) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du requérant non-conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) pour les lots 2 et 4 « pour des raisons de pratiques antérieures préjudiciables à la santé transfusionnelle » imputables à celui-ci ;

l'entreprise REA-EXPRESS conteste les résultats provisoires en relevant qu'elle a été écartée pour des pratiques dont elle est accusée sans fondement; elle estime que le motif retenu à son encontre est très grave et porte injustement atteinte à sa réputation et partant lui portera préjudice dans le futur ; au demeurant, le requérant soutient que les allégations de la CAM se fonde sur des pratiques antérieures qui n'ont pas de lien direct avec le marché en cause ;

en réplique, l'autorité contractante a confirmé que l'offre du requérant a été rejetée pour des pratiques antérieures distinctes de la présente procédure ; elle allègue aussi que dans le cadre de l'exécution de marchés précédents l'entreprise REA-EXPRESS a, d'une part, fourni des poches de mauvaise qualité et, d'autre part, livré des poches dont une partie provenait des stocks du CNTS ; enfin l'autorité contractante prétend, avec des correspondances à l'appui, que le requérant, de par le passé, s'était rendu coupable de l'usage d'un faux document, notamment une autorisation de fabricant dans le cadre d'un appel d'offres destiné à l'acquisition de poches au profit du CNTS ;

dans ses observations en duplique, le requérant d'une part prétend que les poches de mauvaise qualité auxquelles l'autorité contractante fait allusion ont été livrées en 2011, suite à un précédent marché conclu avec le PADS ; que c'est au moyen des ampliations de lettres échangées entre le CNTS et le PADS qu'il a été informé des problèmes relatifs à la qualité de certaines poches sans avoir été appelé à s'expliquer ; qu'au demeurant, il a pris attache vainement avec le PADS pour clarifier la nature et les causes des problèmes rencontrés ; qu'à toutes fins utiles, il a produit un procès-verbal de constat d'huissier qui montre que les conditions de stockage du matériel médical dans les locaux du CNTS ne sont pas bonnes ;

d'autre part, le requérant prétend que s'agissant des allégations relatives à la livraison de poches qui provenaient des stocks du CNTS, elles ne sont pas fondées ; que quant à l'autorisation du fabricant dont il s'était prévalu dans le temps, elle lui avait été remise par son partenaire étranger ; que si par la suite, cette autorisation s'est révélée non authentique, cela ne saurait suffire à lui prêter une quelconque intention coupable ; que du reste, la marque, objet de son offre dans la procédure en cause au marché présent est bien différente de celle qui faisait l'objet de son offre en son temps ;

sur la discussion,

1386

considérant que le CRD a noté que les offres du requérant n'ont pas été régulièrement évaluées conformément au DAO ; que la CAM a pris sur elle de déclarer ses offres non conformes sur la base de considérations antérieures à la présente procédure ; qu'il n'appartient pas à la CAM de lier les procédures de commande publique en tenant compte des péripéties des marchés antérieurs ; qu'il lui revenait de se contenter d'analyser les offres des soumissionnaires à la seule lumière du DAO ;

considérant que les pratiques antérieures reprochées au requérant lui sont préjudiciables ; que cette observation de la CAM est inopérante et prend l'allure d'une sanction à l'encontre du requérant ; que la CAM n'est pas compétente pour prononcer des sanctions consécutives aux marchés publics ; que cette mission est dévolue au CRD qui peut être saisi à cet effet par les autorités contractantes ; que dans le cas d'espèce, l'administration aurait dû saisir le CRD en son temps pour que l'entreprise REA EXPRESS puisse être entendue sur les faits à elle reprochés ;

considérant que le requérant n'étant pas sur le coup d'une sanction disciplinaire, la CAM ne peut légalement écarté ses offres aux lots 2 et 4 au motif qu'il se serait rendu coupable de « pratiques antérieures préjudiciables à la santé transfusionnelle » alors même qu'il est moins disant ; qu'il convient en conséquence de dire que la CAM n'a pas bien procédé et de déclarer conformes lesdites offres aux lots concernés ;

**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise REA-EXPRESS est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°005/MS/SG/CNTS/DG du 10 janvier 2012 pour l'acquisition de réactifs et consommables de transfusion au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (lots 2 et 4) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends

  
**Sayouba OUEDRAOGO**